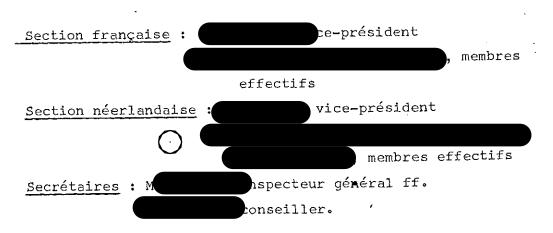
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant Sections réunies

Séance du 9 octobre 1980

PRESENTS: M. FLEERACKERS, président





*--11-987/I/P

La Commission permamente de contrôle linguistique,

Vu la requête du 16 mai 1979 par laquelle le Ministre de la Défense Nationale interroge la Commission quant à l'application des lois linguistiques coordonmées à la Gendarmerie et, plus précisément, soumet à son examen la question suivante :

"Les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, peuvent-elles, en ce qui concerne l'organisation du champ d'activité des brigades et des districts, être considérées comme n'étant d'application que dans le seule mesure où doit être respecté le prescrit de l'article 38, § 3 en rapport avec l'emploi des langues visàvis du public ? "

Vu les articles 60, § ler et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Vu la lettre du 16 mai 1979 du Ministre de la Défense Nationale qui fait valoir :

- que la législation linguistique applicable à la Gendarmerie lui paraît être la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'Armée;
- que, dès lors, les organismes des Forces armées et de la Gendarmerie sont des services, unités ou institutions et qu'il lui paraît erroné de les considérer comme des services locaux, régionaux ou centraux, au sens des dispositions des lois longuistiques en matière administrative.

Décide d'émettre l'avis suivant et de le notifier à Monsieur le Ministre de la Défense Nationale :

La Gendarmerie fait, en effet, partie intégrante des Forces armées, ainsi que l'exprime l'article 2, § ler de la Íoi du 2 décembre 1957 sur la Gendarmerie et c'est bienla loi du 30 juillet 1938 qui lui est applicable.

Néanmoins, une application -limitée - des lois linguistiques en matière adminitrative paraît devoir résulter de la disposition de leur article ler, § ler, 4e, laquelle stipule : "Les présentes lois coordonnées sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires".

En son avis du 7 février 1962, relatif au projet de loi qui devait devenir la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, le Conseil d'Etat notait que la notion





d'auxiliaire du pouvoir judiciaire n'était définie par aucun texte et exprimait le souhait - qui ne fut pas suivi - "que le texte énumère expressément les personnes qu'il entendait assujettir à la loi".

La Commission est d'avis que la Gendarmerie est de celleslà. Elle fonde notamment son opinion sur une déclaration, reprise à l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre et ainsi libellée :

"Il y a lieu de comprendre parmi les auxiliaires du pouvoir judiciaire, non seulement la gendarmerie et les services de police, mais aussi les avoués et huissiers, dont il est question plus loin' (Doc. Parl. Ch. n° 331 (1961-1962) n° 1).

Plusieurs avis rendus en la matière ont sanctionné ce point de vue, avis où la Commission considère que sa compétence s'étend à tous les actes de nature administrative, accomplis par les unités de gendarmerie, et tient ces dernières pour autant de services, dont le caractère local ou régional, voire d'exécution ou central, doit s'apprécier sur base des critères définis par les lois linguistiques coordonnées.

En ce sens, l'avis de la C.P.C.L. n° 3971/II/F, du 6 novembre 1975, relatif aux mentions à l'annuaire des téléphones, des brigades de Hal et d'Overijse, services régionaux au sens de l'article 33, 8 les des b.b.C.;

de même que l'avis de la C.P.C.L. n° 3801/A/II/P, du 16 janvier 1975, relatif à l'interpellation d'un quidam, dans une commune de la région de langue allemande, par le groupe mobile de Gendarmerie de Vottem, service régional au sens de l'article 36, § ler des L.L.C.;

Il faut donc tenir pour acquis que les obligations des brigades et districts de gendarmerie vis-à-vis des particuliers et par répercussion, celles de leurs membres - seront déterminées par les dispositions des L.L.C. qui leur sont très précisément applicables et non seulement sur base de l'article 38, § 3, lequel ne vise que les services régionaux des types décrits aux articles 34, § ler et 36, § ler des L.L.C.

Ceci posé, la Commission estime néanmoins que le respect de ces obligations ne saurait être exigé que dans l'exécution d'actes de caractère administratif, posés dans le cadre des tâches normalement dévolues à l'unité intéressée, ceci excluant les circonstances où les nécessités du service imposent de recourir à des formules appropriées ayant un caractère temporaire.



Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1980.

Les Secrétaires,

Le Président,